



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2001/16
14 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
Deuxième réunion
(Sofia, 26 et 27 février 2001)
(Point 5 de l'ordre du jour provisoire)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU TEXTE DE LA CONVENTION
PRESENTEES PAR LA DELEGATION AZERBAÏDJANAISE

Article 1, alinéa iii)

Nous sommes d'avis qu'il faut parler de "Partie(s) touchée(s)", car ce n'est pas une mais plusieurs Parties qui peuvent subir l'impact d'une activité, quelle qu'elle soit.

Article 2, paragraphe 6

Nous proposons de formuler ce paragraphe comme suit : "Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des Parties susceptibles d'être touchées...", la suite restant inchangée. La présente modification se justifie par le fait que le public des zones éventuellement touchées, celui des campagnes en particulier, n'est pas toujours en mesure d'évaluer la gravité et l'ampleur de l'impact probable d'une activité. C'est pourquoi nous proposons de donner la possibilité de participer au processus d'évaluation non seulement au public des zones touchées mais aussi à celui de l'ensemble du pays.

Appendices

Appendice I

Paragraphe 8 Oléoducs et gazoducs de grande section (supérieure à 500 mm), y compris les conduites sous-marines.

Paragraphe 15 Production d'hydrocarbures en mer et dans les eaux intérieures transfrontières. Cette modification se justifie par le précédent que constitue actuellement l'exploitation massive de gisements d'hydrocarbures de la mer Caspienne.

Il conviendrait d'ajouter un paragraphe 18 intitulé "Transport du pétrole et autres marchandises dangereuses sur des navires".
